

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1843.

RAPPORT fait par M. ZOUBE, au nom de la section centrale ⁽¹⁾ chargée de l'examen du projet de loi ⁽²⁾ sur le Sel.

MESSIEURS,

Le Gouvernement, dans l'exposé des motifs du projet de loi qui vous est soumis, vous entretient de la nécessité de faire droit aux nombreuses pétitions que les sauniers adressent à l'ouverture de chaque session, pour que le commerce du sel soit enfin délivré des gênes excessives auxquelles le régime actuel oblige de le soumettre; mais pour atteindre un but aussi désirable, dit M. le Ministre, il faut que l'entrée du sel ne soit ouverte qu'à deux ports de déchargement.

Cette mesure, ajoute-t-il, froissera quelque intérêt particulier, mais cet intérêt cèdera au besoin de la généralité des consommateurs, sur lesquels retombe en définitive le poids des entraves que le besoin d'assurer l'impôt fait subir à la circulation du sel raffiné, depuis le magasin du saunier jusqu'à la boutique du débitant.

Cette circulation, vous le savez, Messieurs, est soumise à de nombreuses formalités, et le plus petit écart, la plus légère omission expose à des amendes auxquelles on n'échappe que par des transactions qui aggravent un impôt qui déjà n'est que trop lourd, mais que les besoins du trésor ne permettent pas d'alléger.

Toutes ces gênes, presque vexatoires, sont impérieusement commandées par la loi qui nous régit; elles disparaîtront si le projet qui vous est présenté reçoit l'assentiment de la Chambre.

Mais, disons-le, si la sollicitude du Gouvernement est excitée par les entraves qu'éprouve le commerce du sel, il est une pensée plus sérieuse qui a présidé à la rédaction du projet, celle de garantir de la fraude par des mesures nouvelles et d'augmenter le revenu du trésor par les moyens de répression qu'il vous présente.

⁽¹⁾ La section centrale était composée de MM. RAIXEN, *président*, VAN HOOBROUCK, MANILIUS, JADOT, DUVIVIER, TRIENFONTE et ZOUBE, *rapporteur*.

⁽²⁾ Projet de loi n° 407, session de 1841—1842.

Parmi ces moyens, celui qui a été indiqué comme le seul efficace par beaucoup de sauniers et par tous les Ministres des Finances qui se sont succédé depuis 1830, c'est la réduction du nombre des lieux de déchargement aux ports d'Ostende et d'Anvers. Encore sait-on qu'un Ministre avait été plus loin et que, dans l'intérêt du trésor, il voulait le borner au seul port d'Ostende.

Il devrait même en être ainsi, si on écoutait les observations consignées dans les mémoires de Louvain et de Bruges.

La fraude, dit le conseil communal de Louvain ⁽¹⁾, est infiniment difficile; elle est même impossible dans le canal de Louvain, tandis qu'elle est très-praticable au delà d'Anvers, et si la suppression des bureaux dans l'intérieur était nécessaire, c'est par Anvers, dit-il, qu'il faudrait commencer.

Les négociants et armateurs de Bruges s'expliquent plus nettement encore, et disent que non-seulement le plus grand danger de fraude est à Anvers, mais que c'est là aussi que les fraudes les plus importantes ont été commises; ils ajoutent qu'elle est impossible à Bruges et sur son canal, tandis qu'elle est *considérable* à Anvers.

Il semble en effet que, dans les nouvelles mesures de précaution que le Gouvernement vous propose, il en est plusieurs qui sont particulièrement applicables à ce port.

C'est ainsi que, pour arriver de Lillo à Anvers, il n'y a pas aujourd'hui de délai déterminé; les inconvénients qui en étaient résultés, avaient déjà engagé le Gouvernement, dans son projet de 1836, à en limiter le terme à 48 heures; mais, instruit par l'expérience, il propose de le réduire maintenant à 18 heures. (Art. 7 du projet, § 2.)

Le § 3 du même article porte que « l'entrée dans le bassin aura lieu à la première ouverture des écluses, parce qu'il importe (dit la note en regard) » d'empêcher que les navires ne tiennent la rade sans nécessité; » les facilités de fraudes y étant trop nombreuses, quelque active que soit la surveillance.

Le § 3 de l'art. 6 interdit de déposer le sel ailleurs que dans la cale du chargement, « parce que, dit la note, le dépôt ailleurs a presque toujours lieu » dans le but de le soustraire aux recherches des employés. »

Le § 1^{er} de l'art. 7 impose l'obligation aux capitaines de déclarer les écoutilles, panneaux, cloisons donnant accès à la cale, parce que, dit encore la note en regard, l'absence de cette disposition a prêté à la fraude, en ce que les capitaines se sont souvent ménagé un accès à la cale au moyen de cloisons mobiles dont les employés ignoraient l'existence.

Le § 3 de l'art. 8 porte que les allées devront s'éloigner du navire de mer lorsque les travaux de chaque journée seront terminés; et le motif expliqué en regard est fondé sur l'expérience qui a démontré l'utilité de cette mesure; la présence des allées contre les navires de mer facilite les déchargements clandestins par des ouvertures pratiquées dans le corps du navire.

L'art. 10, auquel la section centrale ne s'associe pas, quant à la pesée de 50 kilogr., parce qu'elle en désire une plus forte pour accélérer le déchargement. Cet article a encore pour but de rendre la vérification plus certaine, et d'empêcher, dit M. le Ministre, les erreurs involontaires ou *intentionnelles* que

(1) Délibération du conseil du 21 novembre 1842.

commettent les employés. Cette expression d'erreurs *intentionnelles* rend toute la pensée de la section centrale, qui, elle aussi, ne veut que le plus petit nombre possible des lieux de déchargement, fût-il même réduit à un seul, pour que l'administration, comme le dit le mémoire de Bruges (page 5), puisse y concentrer toute l'*activité*, la *force* et la *probité* de la douane.

L'art. 16 exige des colis d'un poids et dimension déterminés, pour empêcher, dit encore la note, les réimportations frauduleuses.

Enfin, le § 2 de l'art. 21 exige que les magasins d'entrepôts particuliers soient voûtés ou plafonnés; c'est encore une garantie dont l'expérience a démontré la nécessité, car jusqu'ici il avait suffi que les locaux eussent été reconnus convenables.

L'art. 25 réduit à 3 kilogr. la circulation dans le territoire réservé; cependant la loi actuelle permet de circuler avec 5 kilogr.; c'est que l'expérience a encore démontré la nécessité de cette restriction.

Il est évident que toutes ces précautions nouvelles ne sont pas présentées par le Gouvernement, dans le but de gêner le commerce, mais bien pour accomplir un devoir envers le pays, celui d'assurer la perception la plus complète possible d'un impôt auquel la fraude emploie mille moyens pour se soustraire.

Cette multiplicité de nouvelles mesures de précaution, dont l'expérience de chaque jour fait sentir la nécessité, doit nous faire apprécier l'énormité de la fraude qui se commet à l'importation de cette denrée.

C'est ainsi que nous pouvons expliquer comment il se fait que, malgré la quantité de sel qui s'infiltré chez nos voisins, malgré l'emploi considérable qui s'en fait dans les salaisons de viande, de beurre et de fromage, destinés à l'exportation, la consommation par individu ne paraît pas encore atteindre le chiffre de 6 kilogrammes, tandis qu'il est plus élevé chez nos voisins, où la classe du peuple jouit en général de moins d'aisance qu'en Belgique.

C'est ainsi qu'on expliquera encore, comment les sauniers de certaines localités, vendent leur sel sur nos principaux marchés à des prix auxquels les autres sauniers ne peuvent descendre.

M. le Ministre ne paraissant pas croire à une fraude un peu élevée, estime cependant qu'elle pourrait bien atteindre le chiffre de 2 millions de kilogrammes, auxquels il ajoute pour les exemptions inutiles qu'il propose de supprimer, et les déductions pour perte au raffinage qui ne sont plus allouées, une autre quantité de 2 millions, ce qui, pour le trésor, fera déjà un accroissement de revenu de 720 mille francs.

Mais la section centrale est dans la conviction que lorsque les nouvelles mesures proposées seront réellement exécutées, que la surveillance des deux ports sera exercée par des hommes dont l'austère probité aura été reconnue, alors les importations régulièrement constatées présenteront par habitant une consommation qui ne différera guère de celle indiquée par la section centrale de 1837.

La nouvelle loi aura donc pour résultat de rendre la liberté au commerce du sel raffiné, de réprimer la fraude, de faire cesser les abus résultant des exemptions pour certaines industries, et d'augmenter ainsi les revenus du trésor d'une manière notable.

Nous terminerons ce rapport en vous disant, avec M. le Ministre, que nous espérons que le projet soumis à vos délibérations remplira le vœu des contri-

buables, qui depuis tant d'années vous adressent leurs doléances; que si, comme en 1836, des réclamations dictées par des intérêts particuliers vous étaient adressées, vous reconnaîtrez la nécessité de les écarter en présence d'intérêts plus puissants, à savoir, celui de la généralité, qui commande le changement d'un système devenu intolérable et celui du trésor, qui exige la suppression des bureaux de déchargement à l'intérieur.

EXAMEN DU PROJET DANS LES SECTIONS.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La deuxième section fait observer que les sauniers d'Anvers ont à se plaindre du projet, qui leur défend de passer Lillo pour se fournir d'eau de mer.

La troisième section admet tout le projet sans observation.

La quatrième section déclare qu'elle ne fera valoir ses observations que sur les articles qui lui en paraîtront susceptibles.

A la 5^{me} et 6^{me} section il n'y a pas d'observation générale.

La section centrale procède à l'examen des articles du projet de loi.

ARTICLE PREMIER.

Adopté par toutes les sections, qui se sont fait représenter, et par la section centrale.

ART. 2.

Adopté.

ART. 3.

M. le Ministre en a fait proposer la suppression, par les motifs que l'art. 3 de la convention conclue avec la France le 16 juillet 1842, porte « qu'il sera » accordé une déduction de 7 p. % pour déchet au raffinage du sel de France, » en sus de la déduction accordée ou à accorder aux sels de toute autre provenance, et que ceux-ci ne pourront, pendant la durée de la convention, » être soumis à des droits quelconques plus favorables que les droits imposés » aux sels de France. »

L'art. 3 de la loi du 24 septembre 1842 a donné exécution à cette disposition, en supprimant toutes les déductions établies pour perte au raffinage, par l'art. 4, § 6, de la loi du 24 décembre 1829, et en ne conservant que celle de 7 p. % accordée pour le sel marin brut de France.

Dans cet état de choses, il y a lieu de retirer la proposition que contient l'art. 3 du projet de loi, parce que la déduction qu'il fixe en faveur du sel provenant du Levant, devrait être étendue au sel brut de France. Indépendamment de la concurrence désastreuse pour le sel d'Angleterre que cette disposition produirait, il est à remarquer qu'elle ne réaliserait plus, pour les intérêts généraux du pays, les avantages qu'elle avait pour objet de leur procurer.

La section centrale, par les motifs invoqués par le Ministre, adopte la suppression de l'article.

ART. 4, *devenu art. 3.*

Adopté

ART. 5, *devenu art. 4 nouveau.*

Adopté.

ART. 6, *devenu art. 5 nouveau.*

La deuxième section a demandé des explications à M. le Ministre sur son projet de ne permettre de prendre l'eau de mer qu'en deçà de Lillo.

La quatrième section demande que l'eau de mer soit imposée, pour qu'il n'y ait de privilège pour personne.

La sixième section recommande à la section centrale d'examiner si l'emploi de l'eau de mer ne pourrait pas fournir l'occasion de commettre des fraudes, et si cet emploi étant libre, il n'en résulterait pas un désavantage pour les raffineurs de l'intérieur.

Cette question a été longuement débattue à la section centrale, qui a soumis tous ses doutes à M. le Ministre. Voici sa réponse en analyse : « Les avantages » que procure l'emploi de l'eau de mer non évaporée, dans le raffinage du sel, » sont fortement contestés; elle paraît avoir pour effet de produire une meilleure cristallisation plutôt que d'accroître sensiblement la quantité de sel » raffiné. Les faits semblent confirmer cette assertion, puisque dans plusieurs » localités d'un accès facile aux introductions d'eau de mer, entre autre à Anvers, » des sauniers n'en font pas usage.

» Les lieux voisins de la mer étant ainsi les seuls où l'emploi de cette eau soit » d'une utilité réelle, on a pensé que les avantages qui peuvent en résulter sont » compensés par le prix plus élevé du combustible nécessaire pour l'évaporation.

» Si on autorisait de puiser l'eau sur les côtes maritimes, ou au delà de Lillo, » alors seulement son emploi pourrait donner lieu à la fraude. »

A ces observations de M. le Ministre, la section centrale a opposé celles consignées dans un grand nombre de pétitions qui demandent la prohibition de l'emploi de l'eau de mer, ou au moins qu'elle soit soumise à un impôt assez élevé. Son libre usage, en effet, constituerait un privilège en faveur des localités voisines de la mer, et la preuve, disent les pétitionnaires, de l'utilité qu'on en retire au raffinage, résulte du bas prix auquel certains sauniers vendent leur sel, ce qui entraîne la ruine de beaucoup d'autres.

Les pétitions de la chambre de commerce des arrondissements d'Ypres et de Dixmude, et particulièrement celle de Courtrai, nous paraissent démontrer assez évidemment que c'est à l'emploi de l'eau de mer que l'on doit la destruction de beaucoup des saunières des Courtrai, Roulers, Thourout, Thielt, etc.

Ces deux pétitions, pleines d'intérêt, sont annexées au rapport sous les litt. A et B.

La section centrale n'a pu se refuser à reconnaître que l'eau de mer à 3 degrés contient une quantité de sel assez considérable, et comme il en faut au delà de 3 hectolitres pour 100 kilogrammes de sel raffiné, l'impôt aurait dû être de certaine élévation; mais attendu que, d'après le projet de loi, cette eau sera beaucoup moins saturée, puisqu'elle ne pourra être puisée que dans le chenal

d'Ostende ou dans l'Escaut, en deçà de Lillo, la section centrale, à l'unanimité, en a établi le droit à 20 centimes par hectolitre.

ART. 7 ancien, 6 nouveau.

Les deuxième et troisième sections adoptent.

A la quatrième section, des propositions individuelles sont faites en faveur de Nieuport et Bruges, et un membre réclame enfin la même faveur pour tous les ports de l'intérieur. La section n'a appuyé aucun de ces votes, mais elle a chargé son rapporteur de soumettre ces demandes à la section centrale.

La cinquième section a repoussé la demande du maintien du port de Bruges, par trois voix contre une.

La sixième section a également rejeté la proposition qui avait été appuyée par deux membres et repoussée par deux autres, un membre s'étant abstenu.

La section centrale a adopté le projet du Gouvernement.

ART. 8 ancien, 7 nouveau.

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

ART. 9 ancien, 8 nouveau.

La sixième section appelle l'attention du Ministre sur le point de savoir si les chaloupes des navires ne pourront pas servir à la fraude, et s'il ne conviendrait pas de les écarter pendant la nuit.

M. le Ministre a répondu à cette observation, que l'éloignement des chaloupes serait peu utile, celles des autres navires pouvant également servir à un transport frauduleux. On a proposé d'éloigner les allèges, parce que si l'on parvenait à ajouter du sel aux quantités versées dans l'allège, les employés ne pourraient s'en apercevoir qu'en opérant une nouvelle pesée du chargement de l'allège.

Le transport frauduleux par chaloupes ne présente pas cet inconvénient, puisque l'existence du sel dans celles-ci serait illégale, et que la saisie serait facilement opérée par les employés de surveillance autour des bassins.

D'après ces considérations, la section centrale adopte l'article.

ART. 10 ancien, 9 nouveau.

Adopté.

ART. 11 ancien, 10 nouveau.

La sixième section propose d'ajouter au deuxième paragraphe : « *Dans le cas où les parties intéressées ne pourraient signer ou refuseraient de le faire, il en serait fait mention ainsi que de leur déclaration de la cause qui les empêcherait de signer.* »

La section centrale a adopté l'article avec la mention de la déclaration demandée par la sixième section.

ART. 12 ancien, 11 nouveau.

Adopté.

ART. 13 *ancien*, 12 *nouveau*.

Adopté.

ART. 14 *ancien*, 13 *nouveau*.

La sixième section trouve que le délai du terme de crédit est trop court.

Cette observation est appuyée à la section centrale, qui admet que la prise en charge sera bien divisée en trois termes, mais à l'échéance de trois en trois mois.

ART. 15 *ancien*, 14 *nouveau*.

Adopté.

ART. 16 *ancien*, 15 *nouveau*.

Adopté.

ART. 17 *ancien*, 16 *nouveau*.

Adopté.

ART. 18 *ancien*, 17 *nouveau*.

On a fait observer à la section centrale que la décharge de 18 francs ne représentait pas le droit payé par le sel qui serait exporté vers la Prusse et le grand duché de Luxembourg, parce que la loi du 24 septembre 1842, ayant supprimé les réductions au raffinage sur tous les sels autres que le sel français, il s'ensuit que nos sauniers qui emploient principalement le sel anglais, ne pourraient plus soutenir la concurrence sur les marchés étrangers avec les sauniers hollandais, qui continuent à jouir de toutes les déductions au raffinage.

Cette observation a été transmise à M. le Ministre, qui a répondu, qu'en effet la législation hollandaise avait conservé la réduction pour perte au raffinage, et entre autres celle de 5 p. % sur le sel de roche anglais, celui qui alimente nos saunières en grande partie; que l'exportation supporterait un désavantage de 4 p. % sur le sel brut de roche; que, pour donner satisfaction à cet égard, il faudrait que l'on accordât la décharge de l'accise de 18 francs pour l'exportation de 96 kilogrammes, soit 18-75 pour les 100 kilogrammes; mais que si cette exception était établie dans la loi, elle ne pourrait avoir qu'un caractère temporaire, attendu qu'elle devrait être rapportée si la Hollande venait à supprimer les déductions qu'elle accorde à ses sauniers.

La section centrale, considérant que si la décharge n'était pas réellement égale au droit payé à l'entrée, il en résulterait par les causes qui viennent d'être énumérées, que le commerce d'exportation, qui a déjà peine à se soutenir, devrait cesser entièrement au détriment de la navigation et de la main-d'œuvre nationales, décide que la décharge à l'exportation de 100 kilogrammes de sel raffiné sera de 18-75, mais avec le caractère temporaire indiqué par le Ministre.

ART. 19 *ancien*, 18 *nouveau*.

Adopté.

ART. 20 *ancien*, 19 *nouveau*.

Adopté.

ART. 21 ancien, 20 nouveau.

Adopté.

ART. 22 ancien, 21 nouveau.

A la sixième section on a demandé si l'issue sur une voie d'eau, lorsque celle-ci est publique, sur un canal, par exemple, se trouve dans le cas prévu par le § 2.

On a demandé encore si le magasin doit servir au sel exclusivement.

Le Ministre a répondu que la plupart des lois financières se servent de cette expression : *la voie publique, etc.*, et jamais on ne l'a entendu dans le sens qu'on pût l'appliquer à une voie d'eau, soit un canal, par exemple; le but de la disposition est de mettre les employés à même de surveiller efficacement l'entrée du magasin; on ne l'atteindrait pas, s'ils devaient s'embarquer pour parvenir à l'entrepôt.

Le § 3 de l'article suivant répond affirmativement à la deuxième demande.

D'après ces explications, la section centrale adopte l'article.

ART. 23 ancien, 22 nouveau.

On a demandé des renseignements sur la concession d'entrepôts particuliers.

Analyse de la réponse de M. le Ministre.

« La jouissance de l'entrepôt particulier est subordonnée à certaines conditions que nécessite la garantie des intérêts du trésor. »

Une demande préalable est exigée, afin que les magasins et locaux qui composent l'entrepôt soient exactement décrits et examinés, et qu'un cautionnement suffisant soit établi.

L'intéressé indique dans sa demande le nombre et la situation des magasins qu'il destine à servir d'entrepôt. S'ils communiquent l'un dans l'autre, sans issue autre que celle donnant sur la voie publique, le tout forme l'entrepôt; s'ils ne communiquent pas ensemble, chacun d'eux forme un entrepôt distinct. D'après cela, il peut arriver que, dans un bâtiment renfermant plusieurs magasins, l'un serve d'entrepôt particulier pour le sel, tandis que tous les autres serviraient au dépôt de marchandises non soumises à la surveillance des employés; il pourrait se faire encore que chacun d'eux fournisse un entrepôt particulier distinct, ou que le tout composât un seul entrepôt particulier.

La section centrale adopte l'article.

ART. 24 ancien, 23 nouveau.

Adopté.

ART. 25 ancien, 24 nouveau.

Adopté.

ART. 26 ancien, 25 nouveau.

Adopté.

ART. 27 ancien, 26 nouveau.

Adopté.

ART. 28 ancien, 27 nouveau.

Adopté.

ART. 29 ancien, 28 nouveau.

La sixième section au n° 2, remplace le mot *indépendamment* par ces mots : *en outre*; au n° 8, après le mot *manquant*, elle dit : *et en outre d'une amende du quintuple des droits sur celui-ci*, s'il dépasse 5 p. % des quantités reprises aux documents.

Au n° 14, la section appelle l'attention de la section centrale sur les expressions : *infraction ou omission des formalités non spécialement prévues par la loi*.

Quant aux manœuvres, etc., s'il y a dol, elle admet l'application de la pénalité; mais elle ne conçoit pas qu'on puisse être assujetti à des formalités qui ne sont point prescrites par la loi.

Si le projet a voulu parler des formalités prescrites par la loi pour l'infraction ou l'omission desquelles il n'a point été établi des pénalités particulières, elle admet l'article en ce sens; mais dans ce cas, il faudrait changer la rédaction.

La section centrale adopte avec les amendements de la 6^{me} section et la rédaction de l'art. 14 comme suit : *pour tout fait, toute manœuvre ayant pour résultat de soustraire le sel à l'impôt, lors même qu'il n'y aurait ni omission, ni infraction aux formalités prescrites par la loi*.

ART. 30 ancien, 29 nouveau.

Adopté.

ART. 31 ancien, 30 nouveau.

Adopté.

ART. 32 ancien, 31 nouveau.

La 6^{me} section demande comment doit être constaté l'abus des ouvriers? doit-il exister à cet égard une condamnation antérieure?

M. le Ministre a répondu à la section centrale, que les abus seront constatés au moyen d'un procès-verbal d'ordre ou de contravention, selon le cas. Cet acte contenant la relation détaillée des faits, doit suffire pour interdire toute participation ultérieure aux déchargements et aux pesées; car il s'agit ici de faits matériels échappant à toute sanction pénale établie par les lois, et du chef desquels on ne pourrait, par ce motif, obtenir une condamnation judiciaire.

La section centrale adopte.

Tous les autres articles sont adoptés par les sections et la section centrale.

Le Rapporteur,

L.-J. ZOUDE.

Le Président,

RAIKEM.

PROJET DU GOUVERNEMENT

PROJET DE LA SECTION CENTRALE

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

LEOPOLD, ROI DES BELGES, ETC.

CHAPITRE PREMIER

CHAPITRE PREMIER.

*Base et quotité de l'impôt.**Base et quotité de l'impôt*

ARTICLE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Indépendamment des droits de douanes établis par les tarifs en vigueur, le sel brut est assujéti à un droit d'accise, qui est dû à l'importation en raison des quantités importées.

Comme au projet

§ 2. Le droit d'accise est fixé à 18 francs par 100 kilogrammes de sel brut.

ART. 2.

ART. 2.

§ 1^{er}. Sont supprimés, comme rentrant dans le droit fixé à l'art. 1^{er}, les centimes additionnels perçus au profit de l'État.

Comme au projet.

§ 2. Les quittances du paiement de l'accise sont frappées d'un timbre de 25 centimes.

ART. 3

Supprimé

ART. 3 (nouveau).

ART. (3 nouveau).

Il sera fait une deduction de 7 p. % du montant de l'accise sur le sel marin brut de France.

Comme au projet.

(Cette modification résulte de la convention du 16 juillet 1841.)

ART. 4.

ART. 4.

Le Gouvernement pourra accorder l'exemption de l'accise sur le sel destiné à la salaison du poisson provenant de la pêche nationale et à la fabrication du sulfate de soude. Il déterminera les conditions de cette exemption.

Comme au projet.

ART. 5.

ART. 5

§ 1^{er}. Les raffineurs pourront employer l'eau de mer, sans être assujettis de ce chef à l'impôt, si elle marque moins de 3° à l'aréomètre de Baume, et pourvu qu'elle ait été puisée dans le chenal des ports d'Ostende ou de Nieuport, ou dans l'Escaut, en deçà de Lillo.

§ 1^{er}. Il est établi à l'importation de l'eau de mer, marquant moins de 3° à l'aréomètre de Baumé, un droit de 20 centimes par hectolitre. Cette eau ne pourra être puisée que dans le chenal des ports d'Ostende ou de Nieuport, ou dans l'Escaut, en deçà de Lillo.

§ 2. Aucun établissement pour l'évaporation de l'eau de mer ne pourra être érigé.

§ 2. Comme au projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT

CHAPITRE II.

Importation du sel.

ART. 6.

§ 1^{er}. L'importation du sel brut n'est admise que par les ports d'Anvers et d'Ostende, et seulement par des navires venant directement de la mer et jaugeant au moins 50 tonneaux.

§ 2. Le déchargement et la vérification auront lieu dans l'un de ces deux ports. Cette obligation s'étend également aux autres marchandises importées par un navire chargé de sel.

§ 3. Il est interdit de déposer du sel ailleurs que dans la cale de chargement.

ART. 7.

§ 1^{er}. Immédiatement après l'arrivée du navire soit à Ostende, soit au premier bureau d'entrée par l'Escaut, il sera procédé à l'apposition des plombs ou cachets, sur chacune des écoutilles, panneaux ou cloisons mobiles donnant accès à la cale de chargement, et qui seront indiqués aux employés par le capitaine et le second.

§ 2. Lors d'importation par l'Escaut, il sera placé deux gardiens à bord pour convoyer le transport jusqu'à Anvers. Le trajet du premier bureau d'entrée à Anvers devra s'effectuer dans un délai de dix-huit heures, sauf le cas de force majeure.

§ 3. L'entrée dans les bassins de commerce aura lieu à la première ouverture des écluses après l'arrivée du navire, à moins d'empêchement dûment constaté.

ART. 8.

§ 1^{er}. Le déchargement du sel ne pourra s'opérer que dans les bassins de commerce, et après que les navires auront été placés à quai aux endroits à désigner par le contrôleur, de concert avec l'autorité locale compétente.

§ 2. S'il arrivait qu'un chargement dût être transbordé, les allées devront s'éloigner du navire de mer, lorsque les travaux de chaque journée seront terminés. Elles seront ensuite amarées aux endroits à désigner également par le contrôleur, et ne pourront accoster le navire qu'à la reprise des travaux de la journée suivante.

ART. 9.

§ 1^{er}. En cas d'immersion du sel constatée avant ou pendant la vérification du chargement,

PROJET DE LA SECTION CENTRALE

CHAPITRE II.

Importation du sel.

ART. 6.

Comme au projet.

ART. 7.

Comme au projet.

ART. 8.

Comme au projet.

ART. 9.

Comme au projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

la saumure provenant de la liquéfaction sera recueillie. Les employés évalueront la quantité de sel qu'elle contiendra, à raison de 33 kilogrammes par hectolitre de saumure à 25° de l'aréomètre de Baumé, et pour les degrés inférieurs, en proportion de cette base, d'après la pesanteur spécifique qu'ils représentent.

§ 2. Il est toutefois permis de faire couler cette saumure dans le port : alors la partie de sel perdue sera exemptée du droit ; mais les employés en constateront la quantité, afin d'établir une comparaison entre la déclaration et le chargement du navire.

ART. 10.

§ 1^{er}. Dans toutes les circonstances où la vérification est prescrite par la présente loi, elle sera effectuée par pesée intégrale, et les employés seuls en auront la police.

Ils sont tenus :

1° D'inviter, avant le commencement de leurs opérations, les parties intéressées ou leurs fondés de pouvoirs à y être présents ;

2° De placer les balances à quai. Le contrôleur pourra, lorsque les circonstances le rendront nécessaire, autoriser le placement de la balance sur le pont du navire ; mais il est formellement interdit de procéder à la pesée dans la cale de chargement ;

3° D'effectuer les pesées au poids uniforme de 50 kilogrammes ;

4° De renfermer le contre-poids d'ajustage des balances dans une boîte fermée à clef ;

5° D'apposer, après chacune de leurs vacations et jusqu'à la fin du déchargement, des plombs ou cachets sur les écoutilles ou autres issues qui ont dû être ouvertes pour la pesée ;

6° De ne laisser opérer aucun déchargement ni aucune vérification entre le coucher et le lever du soleil ;

7° De dresser acte :

a. Du refus, ou de l'acceptation des parties intéressées ou de leurs fondés de pouvoirs, d'assister aux vérifications ;

b. De l'apposition et de la levée des plombs ou cachets ;

c. Des quantités constatées à chaque vacation ;

d. Des incidents qui peuvent se présenter pendant le déchargement ou la vérification.

§ 2. Les parties intéressées apposeront leur signature sur les actes de vérification dressés par les employés et sur les permis de déchargement, afin de reconnaître l'exactitude des opérations.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 10.

§ 1^{er}. Comme au projet.

§ 2. Comme au projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 11.

§ 1^{er}. Les capitaines de navires, négociants, raffineurs et entrepositaires pourront réclamer la contre-vérification des quantités constatées, pour autant qu'elles soient restées sous la surveillance non interrompue des employés préposés au déchargement ou à la vérification.

§ 2. Aucune quantité de sel ne sera enlevée avant l'achèvement de la vérification, à moins d'une autorisation du contrôleur, ou, en son absence, de l'employé qui préside à l'opération.

ART. 12.

§ 1^{er}. Le sel brut importé en quantité de 5,000 kilogrammes au moins, pourra être emmagasiné :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise;
- b. Par dépôt dans les entrepôts;
- c. En exemption de l'accise.

§ 2. Toute quantité inférieure sera soumise au paiement des droits au comptant.

CHAPITRE III.

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

ART. 13.

§ 1^{er}. Les raffineurs obtiendront crédit pour les droits sous caution suffisante.

§ 2. La redevabilité résultant de chaque prise en charge sera divisée en 3 termes égaux, échéant de deux en deux mois.

§ 3. Les termes de crédit commenceront à courir de la date à laquelle l'emmagasinage dans la raffinerie aura été reconnu.

ART. 14.

§ 1^{er}. Les comptes seront débités des quantités de sel brut :

- a. Importées directement;
- b. Sorties des entrepôts libres ou particuliers.

§ 2. La prise en charge aura lieu au moyen d'un passavant-à-caution, qui sera déchargé par le receveur du lieu de la destination.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

§ 3. Dans le cas où les parties intéressées ne pourront signer ou refuseront de le faire, il en sera fait mention ainsi que de leurs déclarations de la cause qui les empêcherait de signer.

ART. 11.

Comme au projet.

ART. 12.

Comme au projet.

CHAPITRE III.

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

ART. 13.

§ 1^{er}. Comme au projet.

§ 2. La redevabilité résultant de chaque prise en charge sera divisée en 3 termes égaux, échéant de trois en trois mois.

§ 3. Comme au projet.

ART. 14.

Comme au projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 15.

L'apurement des comptes ouverts aura lieu :

- a. Par paiement des termes échus ;
- b. Par exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise ;
- c. Par transfert du sel raffiné sur les entrepôts particuliers des armateurs à la pêche nationale.

Exportation du sel raffiné.

ART. 16.

§ 1^{er}. L'exportation du sel raffiné avec décharge de l'accise aura lieu en quantité de 2,500 kilogrammes au moins, et par les bureaux à désigner par le Gouvernement. Les colis devront avoir un poids brut de 50 kilogrammes ou plus. L'exportation du sel en vrac n'est permise que par mer.

§ 2. La décharge de l'accise ne sera pas accordée pour l'exportation du sel raffiné mélangé de sel brut ou de matières hétérogènes.

ART. 17.

§ 1^{er}. La décharge de l'accise résultant du sel raffiné, exporté ou livré en exemption de l'impôt, sera imputée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine. Elle sera calculée à raison de 18 francs.

§ 2. Néanmoins, pour jouir de cette décharge, le sel destiné à l'exportation devra être présenté à la vérification des employés du bureau d'exportation, avant l'échéance des termes sur lesquels ladite décharge sera imputée.

CHAPITRE IV.

Entrepôts.

ART. 18.

Le sel brut pourra être emmagasiné dans les entrepôts libres d'Anvers ou d'Ostende, et dans les entrepôts particuliers.

ART. 19.

§ 1^{er}. Les mouvements à l'entrée et à la sortie des entrepôts sont réglés de la manière suivante :

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 15.

Comme au projet.

Exportation du sel raffiné.

ART. 16.

Comme au projet.

ART. 17.

§ 1^{er}. La décharge de l'accise résultant du sel raffiné, exporté ou livré en exemption de l'impôt, sera imputée sur le terme de crédit dont l'échéance est la plus prochaine. Elle sera calculée à raison de fr. 18 75 c^{ts}.

§ 2. Cette décharge sera réduite à 18 francs, si la Hollande venait à supprimer la déduction qu'elle accorde pour perte au raffinage.

§ 3. Comme le § 2 du projet.

CHAPITRE IV.

Entrepôts.

ART. 18.

Comme au projet.

ART. 19.

Comme au projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ENTREPÔTS LIBRES.

§ 2. Les comptes seront débités des quantités de sel brut :

- a. Importées directement ;
- b. Transcrites dans le même entrepôt du compte d'un autre négociant.

Ils seront déchargés des quantités :

- a. Déclarées pour la consommation ;
- b. Transcrites dans le même entrepôt au compte d'un autre négociant ;
- c. Transférées sur entrepôts particuliers ;
- d. Livrées en exemption de l'accise ;
- e. Déclarées à la réexportation.

ENTREPÔTS PARTICULIERS.

§ 3. Les comptes seront débités des quantités de sel brut :

- a. Importées directement ;
- b. Transférées des entrepôts libres ou particuliers.

Ils seront déchargés des quantités :

- a. Déclarées pour la consommation ;
- b. Transférées sur entrepôts particuliers ;
- c. Livrées en exemption de l'accise.

§ 4. La réexportation du sel brut devra se faire en vrac par des navires de mer jaugeant au moins 50 tonneaux et par quantités de 10,000 kilogrammes et plus. Tous les autres mouvements autorisés par le présent article n'auront pas lieu en quantité inférieure à 5,000 kilogrammes, à moins que ce ne soit le restant des diverses prises en charge.

§ 5. Les livraisons à des particuliers pourront s'effectuer en quantité de 50 kilogrammes et plus, sous paiement de l'accise au comptant.

ART. 20.

Les transports sur entrepôts s'effectueront sous passavant-à-caution. Ils seront soumis à la vérification des employés, tant au lieu du départ qu'à celui de la destination, et devront être représentés aux lieux de passage sur la route à parcourir et à désigner sur les documents.

ART. 21.

§ 1^{er}. L'entrepôt particulier pourra être concédé dans les lieux où il existe un entrepôt public.

§ 2. Les magasins d'entrepôt particulier seront voûtés ou plafonnés et n'auront d'autre is-

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 20.

Comme au projet.

ART. 21.

Comme au projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

sue que celle donnant immédiatement sur la voie publique. Toutes les autres ouvertures, sans distinction, seront maçonnées.

§ 3. Chaque concession d'entrepôt particulier donnera lieu au paiement d'un droit fixe de 20 fr.

ART. 22.

Il sera concédé aux armateurs ou fabricants des entrepôts particuliers pour le dépôt du sel brut ou raffiné, à emmagasiner sous exemption de l'accise. Ils pourront être situés dans les lieux où il n'existe pas un entrepôt public.

ART. 23.

§ 1^{er}. Quiconque voudra jouir de l'entrepôt particulier pour le sel brut devra :

- a. Faire, à cet effet, la demande au directeur dans la province ;
- b. Décrire exactement les magasins et locaux ;
- c. Fournir un cautionnement suffisant pour garantir les droits.

§ 2. L'entrepôt sera concédé après que l'état et l'étendue des locaux auront été constatés. Il sera fermé à deux clefs différentes, dont l'une sera fournie et conservée par l'administration.

§ 3. Il est interdit de déposer dans le même entrepôt particulier du sel brut de France et du sel brut d'autres provenances, ainsi que toute autre marchandise auxquels sont applicables des droits d'accise différents.

ART. 24.

§ 1^{er}. Le sel déposé dans les entrepôts particuliers devra être représenté en tout temps à la réquisition des employés.

§ 2. La vérification par recensement aura lieu sur l'autorisation par écrit de l'inspecteur dans l'arrondissement.

Il y sera procédé par mesurage métrique.

La contre-vérification, si elle est réclamée, s'effectuera par pesée.

§ 3. La pesée est obligatoire lorsque le résultat du mesurage métrique présente une différence au delà de 5 % de la balance du compte.

§ 4. Toute quantité excédant celle qui devrait exister en entrepôt, sera prise en charge au compte nouveau à ouvrir aux entrepositaires. Quant aux manquants, les droits seront acquittés immédiatement.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 22.

Comme au projet.

ART. 23.

Comme au projet.

ART. 24.

Comme au projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

CHAPITRE V.

Circulation dans le territoire réservé à la douane.

ART. 25.

§ 1^{er}. Le transport du sel brut ou raffiné dans le territoire réservé à la douane, doit être couvert :

a. Par un passavant pour toute quantité supérieure à 3 kilog. jusqu'à 200 kilog. ;

b. Par un acquit-à-caution pour toute quantité plus forte, le tout après justification de l'existence légale, conformément à la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38).

§ 2. Quand le sel arrivera de l'intérieur, le permis de circulation sera levé sans justification, soit au bureau du lieu du départ, soit au dernier bureau de passage en deçà de la ligne de douane.

§ 3. La circulation de la saumure, quelle que soit sa densité, est interdite dans le territoire réservé. Celle de l'eau de mer destinée aux raffineries de sel est cependant permise, pour autant qu'elle se trouve à bord des bateaux venus de l'intérieur pour la puiser.

ART. 26.

Les acquits-à-caution sont soumis au droit de timbre de 50 centimes. Les passavants en sont exempts.

ART. 27.

Les possesseurs ou régisseurs de sauneries établies sur le territoire réservé obtiendront un duplicata des documents servant à la prise en charge à leur compte de crédit à termes. Ils seront soumis aux recensements à l'effet de reconnaître en tout temps si les quantités en magasin sont dûment justifiées.

§ 2. La quantité de sel que contiendra la saumure trouvée lors de ces recensements sera évaluée, selon la densité reconnue, d'après les bases indiquées à l'art. 9.

CHAPITRE I.

Pénalités.

ART. 28.

Les auteurs des faits ci-après détaillés encourront, savoir :

1° Pour infraction aux conditions imposées aux fabricants ou armateurs jouissant de l'exemption de l'accise, le retrait de la concession en

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

CHAPITRE V.

Circulation dans le territoire réservé à la douane.

ART. 25.

Comme au projet.

ART. 26.

Comme au projet.

ART. 27.

Comme au projet.

CHAPITRE VI.

Pénalités.

ART. 28.

Comme au projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT

franchise de l'impôt et le paiement immédiat des droits sur la quantité de sel en magasin,

2° Pour l'érection d'un établissement d'évaporation de l'eau de mer, une amende de fr. 800, indépendamment de la confiscation des ustensiles, de la saumure et du sel fabriqué ou en cours de fabrication;

3° Pour infraction à la défense portée au § 3 de l'art. 7, une amende, à charge du capitaine, du quintuple de l'accise, outre le paiement immédiat des droits sur la quantité de sel déposée dans le navire ailleurs que dans la cale de chargement;

4° Pour défaut de plombage d'une issue quelconque à la cale de chargement, une amende de fr. 800, solidairement à charge du capitaine et du second;

5° Pour avoir dépassé, sans y être contraint par force majeure, le délai fixé pour opérer le trajet du premier bureau d'entrée à Anvers, et pour avoir retardé, sans nécessité absolue, l'entrée du navire dans les bassins de commerce, une amende de fr. 800 à charge du capitaine;

6° Pour infraction aux dispositions du § 2 de l'art. 9, une amende de fl. 200 à charge du patron de l'allege;

7° Pour refus de se conformer au § 2 de l'art. 11, sans avoir demandé la contre-verification, une amende de fl. 25;

8° Pour manquant constaté à l'emmagasinage lors de transfert d'un entrepôt sur un autre, le recouvrement immédiat de l'accise due sur le manquant, indépendamment d'une amende du quintuple des droits s'il dépasse 5 p. % des quantités reprises aux documents;

9° Pour l'existence d'une issue clandestine dans un entrepôt particulier, et pour l'établissement d'un moyen quelconque offrant la possibilité d'y pénétrer sans la participation de l'administration ou d'enlever clandestinement le sel entreposé, une amende égale aux droits d'accise sur la quantité formant la balance du compte, sans préjudice de l'application de la pénalité prononcée par l'art. 103 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38);

10° Pour manquant reconnu aux vérifications par recensement dans les entrepôts particuliers, au delà d'un 10° de la quantité formant la balance du compte, une amende égale au quintuple de l'accise sur le manquant;

11° Pour le mélange de sel brut avec du sel raffiné, ou de substances hétérogènes avec le sel brut ou raffiné, le paiement immédiat de l'accise

PROJET DE LA SÉSION GÉNÉRALE

2° Pour l'érection d'un établissement d'évaporation de l'eau de mer, une amende de fr. 800, *en outre* de la confiscation des ustensiles, de la saumure et du sel fabriqué ou en cours de fabrication,

8° Pour manquant constaté à l'emmagasinage lors de transfert d'un entrepôt sur un autre, le recouvrement immédiat de l'accise due sur le manquant, *en outre* d'une amende du quintuple des droits s'il dépasse 5 p. % des quantités reprises aux documents,

PROJET DU GOUVERNEMENT

sur les quantités reprises aux documents ou débitées au compte d'entrepôt. Toutefois, en ce qui concerne le sel brut, il est admis, quant au mélange de substances hétérogènes, une tolérance de 8 p. ° pour le sel brut de France et de 2 p. ° pour toute autre espèce de sel. Cette proportion sera vérifiée, au besoin, en faisant dissoudre un kilogramme de sel dans cinq litres d'eau ;

12° Pour défaut de décharge ou pour la non-reproduction dans les lieux et dans les délais fixés dans les acquits-à-caution, une amende de 20 centimes pour chaque kilogramme de sel indiqué dans ces documents ;

13° Pour refus d'exercice, une amende de 800 francs ;

14° Pour tout fait, manœuvre, infraction ou omission de formalités non spécialement prévus par la loi, lorsqu'ils auront eu pour résultat de soustraire le sel à l'impôt :

a. Une amende du quintuple de l'accise sur la quantité de sel à laquelle la fraude se rapporte ;

b. La confiscation du sel et des moyens de transport.

ART. 29.

§ 1^{er}. Indépendamment de la confiscation prononcée par l'art. 205 de loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38), il sera encouru une amende du quintuple de l'accise pour le sel brut, et du quintuple des droits de douanes à l'entrée pour le sel raffiné, existant ou en cours de transport, quelle que soit sa direction dans le territoire réservé, sans document valable.

§ 2. Cette pénalité sera appliquée pour tout enlèvement clandestin de sel hors des navires ou des entrepôts.

ART. 30.

En cas de fraude à l'importation, les porteurs sur lesquels il aura été saisi du sel, pourront être mis en état d'arrestation, quel que soit le lieu de leur domicile.

ART. 31.

§ 1^{er}. Les capitaines, négociants, raffineurs et entrepositaires, ne pourront faire participer aux déchargements et aux pesées, les ouvriers qui auront été convaincus d'avoir enlevé clandestinement du sel hors des navires ou des entrepôts, ou qui auront abusé de leur coopération aux pesées, pour en fausser les résultats

PROJET DE LA SECTION CENTRALE

14° Pour tout fait, toute manœuvre, ayant pour résultat de soustraire le sel à l'impôt, lors même qu'il n'y aurait ni omission ni infraction aux formalités prescrites par la loi.

ART. 29.

Comme au projet.

ART. 30.

Comme au projet.

ART. 31.

Comme au projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

§ 2. A défaut de satisfaire à cette obligation, tout déchargement ou vérification et tout mouvement à l'entrée ou à la sortie des entrepôts, seront interdits.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

ART. 32.

Les dispositions de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel* n° 38) et celle de la loi du 18 juin 1836 (*Bulletin officiel* n° 325) sont maintenues, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par la présente loi.

ART. 33.

Les raffineurs, négociants et capitaines de navires, sont tenus de faciliter aux employés de l'administration l'exercice de leurs fonctions. Ils devront fournir, chacun en ce qui les concerne, les moyens d'opérer les visites, les vérifications, les pesées et le mesurage, à défaut de quoi il sera rédigé procès-verbal de refus d'exercice.

ART. 34.

Les frais d'apposition de plombs et cachets, dans les cas prévus par la présente loi, seront remboursés par les raffineurs, négociants ou capitaines de navires, à raison de 25 centimes par plomb ou cachet.

ART. 35.

§ 1^{er}. L'importation du sel raffiné n'est admise que par mer et par les ports d'Anvers et d'Ostende.

§ 2. Le sel raffiné importé de l'étranger pourra être déposé dans les entrepôts libres d'Anvers ou d'Ostende, avec faculté de réexportation ou de paiement des droits d'entrée établis par les tarifs en vigueur.

ART. 36.

Sont prohibés :

a. L'importation de l'eau de mer et de la saumure, quelle que soit leur densité ;

b. Le transit, le cabotage et le transport, avec emprunt du territoire étranger, du sel brut ou raffiné, de la saumure et de l'eau de mer.

ART. 37.

Les lois des 2 août 1822 (*Journal officiel* n° 35) et 23 décembre 1829 (*Journal officiel* n° 74)

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

CHAPITRE VII.

Dispositions générales.

ART. 32.

Comme au projet.

ART. 33.

Comme au projet.

ART. 34.

Comme au projet.

ART. 35.

Comme au projet.

ART. 36.

Comme au projet.

ART. 37.

Comme au projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

sont abrogées, ainsi que les §§ F et G de l'art. 4 de la loi du 24 décembre 1829 (*Journal officiel* n° 76).

CHAPITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 38.

§ 1^{er}. La présente loi sera exécutoire 20 jours après la date de sa promulgation.

Pendant les 3 jours qui précéderont sa mise en vigueur, il sera procédé au recensement des magasins de crédit permanent des raffineurs et des débitants de sel raffiné.

§ 2. Aucun document à l'entrée ou à la sortie de ces magasins ne sera délivré pendant les 3 jours indiqués ci-dessus. Le sel brut ou raffiné, en cours de transport à cette époque à destination d'un magasin de crédit permanent, sera pris en charge à termes de crédit ou déposé en entrepôt particulier.

§ 3. Les droits sur les manquants reconnus au recensement seront acquittés immédiatement d'après le montant de l'accise établie par la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel* n° 35).

§ 4. Le règlement des comptes de crédit permanent ouvert aux raffineurs sera opéré, après ce recensement, suivant les dispositions de ladite loi du 2 août 1822 (*Journal officiel* n° 35) modifiée par celle du 24 décembre 1829 (*Journ. offic.* n° 76), et celle du 24 septembre 1842 (*Bullet. offic.* n° 82).

ART. 39.

§ 1^{er}. Les quantités de sel raffiné ou en cours de fabrication, constatées au recensement prescrit par l'article précédent, seront soumises au paiement de l'accise ou prises en charge sous crédit à termes au compte d'un raffineur.

§ 2. Les quantités de sel brut seront portées dans un compte spécial qui restera soumis, pendant un mois, au régime du crédit permanent. A l'expiration de ce délai, le compte devra être apuré par transfert du sel sur un entrepôt particulier, par prise en charge sous crédit à termes ou par paiement des droits au comptant.

§ 3. Les droits seront liquidés d'après le montant de l'accise fixé à l'art. 1^{er}.

ART. 40.

§ 1^{er}. Les négociants, les fabricants et les armateurs jouissant de crédit permanent pour le

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

CHAPITRE VIII.

Dispositions transitoires.

ART. 38.

Comme au projet.

ART. 39.

Comme au projet.

ART. 40.

Comme au projet.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

sel brut, devront, dans le délai d'un mois à partir de la mise à exécution de la présente loi, apurer leur compte de la manière indiquée aux §§ 2 et 3 de l'art. 39. Les droits sur le manquant reconnu à l'apurement du compte seront liquidés d'après le taux de l'accise établie par la loi du 2 août 1822 (*Journal officiel* n° 35).

§ 2. En ce qui concerne le sel raffiné déposé dans les magasins de crédit permanent des armateurs, l'apurement du compte aura lieu par transfert sur un entrepôt particulier concédé pour sel raffiné à un armateur ou sous prise en charge à termes de crédit au compte d'un raffineur.

ART. 41.

Les autorisations d'emmagasiner du sel en exemption de l'accise sont rapportées, sauf celles accordées aux armateurs à la pêche nationale. Elles seront renouvelées, s'il y a lieu, en faveur des fabricants admis par la présente loi à faire usage du sel brut en franchise de l'impôt.

ART. 42.

Les cautionnements fournis pour les comptes de crédit permanent conserveront leur valeur et continueront à garantir les droits dont les raffineurs et négociants sont débiteurs, jusqu'à ce qu'ils se soient conformés aux dispositions de la présente loi. Ces cautionnements pourront également garantir les comptes d'entrepôt ou de crédit à termes, pendant le délai fixé aux art. 39 et 40, sous la condition que les intéressés devront, avant qu'il soit expiré, passer de nouveaux actes de cautionnement à la satisfaction des receveurs et entreposeurs.

ART. 43.

Les capitaines, tant des navires étrangers entrant pour la première fois dans le royaume, que des navires belges sortis avant la promulgation de la loi, et rentrés après cette époque, n'encourront pas l'amende comminée pour infraction au § 3 de l'art. 6, pourvu cependant qu'ils aient déclaré les endroits, autres que la cale de chargement, où ils auront placé du sel.

Mandons et ordonnons, etc.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 41.

Comme au projet.

ART. 42.

Comme au projet.

ART. 43.

Comme au projet.

ANNEXE A.

La chambre de commerce et des fabriques des arrondissements d'Ypres et de Dixmude,

A Messieurs les membres de la Chambre des Représentants.

MESSIEURS,

Le nouveau projet de loi sur l'accise du sel, soumis en ce moment à vos délibérations, a été accueilli avec défaveur par tous les sauniers de l'intérieur du pays. De toutes parts se sont élevées des réclamations fondées contre les dispositions que contient ce projet, parce que, comme celles qui l'ont précédée, la législation proposée consacre, pour les uns, au détriment des autres, des privilèges qui assureront à ceux-là le monopole de la fabrication. Interprète des besoins de l'industrie, plus d'une fois déjà la Chambre a élevé la voix pour signaler au Gouvernement les vices de la législation actuellement existante sur la matière, vices que le nouveau projet menace de reproduire avec tous leurs abus, par le système d'exemptions qu'il consacre, et de libre usage de l'eau de mer qu'il tolère. Elle croirait manquer aujourd'hui à la mission dont la confiance du Gouvernement et celle de ses concitoyens l'ont investie, si, en présence des manifestations auxquelles le nouveau projet a donné lieu, elle ne venait faire entendre ses représentations respectueuses aux mandataires de la nation sur les inconvénients qu'une législation assise sur les bases que formule le projet traînerait inmanquablement à sa suite.

Il est généralement reconnu que les droits d'accises que payent aujourd'hui les sels ne représentent pas *la quantité qui se consomme dans le pays*, si la perception de ces droits ne s'effectue qu'à raison de 7 kilogrammes par individu, tandis qu'il est certain que la consommation s'élève de 12 à 13 kilogrammes. Cette différence, c'est aux exemptions que l'on accorde à certaines industries et au libre emploi de l'eau de mer qu'il faut l'attribuer.

Nous l'avons dit, l'application de ce principe donne lieu chaque jour à une foule d'erreurs que savent exploiter à leur avantage des spéculateurs intéressés à profiter et de l'inexpérience des agents du fisc, et du préjugé que bien des personnes nourrissent encore, que le mélange du sel à des matières fétides ou vénéneuses le rend impropre à l'usage habituel de la consommation. Nous avons vu accorder jusqu'à 25,000 kilogrammes de sel en franchise, là où une connaissance plus approfondie des véritables besoins eût prouvé qu'une exemption de 500 kilogrammes était suffisante!

D'un autre côté, les avantages que procure aux raffineries de certaines localités, leur position exceptionnelle pour l'emploi de l'eau de mer, leur donnent les moyens de susciter aux sauniers de l'intérieur une concurrence à laquelle ceux-ci ne sauraient plus longtemps résister; nous avons vu naguère les sauniers

d'Ostende présenter à leurs confrères d'Ypres, de Poperinghe et de Wervicq, le sel raffiné à 24 1/2 centimes le kilogramme, et cela au moment où la matière première, le sel de roche, coûtait.	4 1/2	centis.
où les droits s'élevaient à	17 63/100	»
où les frais de fabrication montaient à	3 1/2	»

Ensemble, à 25 1/2 centis.

c'est-à-dire à un centime et demi de plus que ne se vendait le sel à Ostende.

Un pareil ordre de choses, que l'expérience a démontré être aussi onéreux aux intérêts du trésor que funeste à ceux de la généralité de l'industrie saunière, ne saurait plus, de nos jours, être sanctionné par une législation nouvelle; un examen impartial du véritable état de la question amènera le redressement des abus que nous venons de signaler, et par des mesures sagement combinées vous voudrez, Messieurs, assurer au trésor la possession des droits que la consommation réelle lui accorde, égaliser devant la loi tous les exploiters d'une même industrie, et mettre ainsi un frein à la fraude, un terme à l'injuste privilège qu'exercent aujourd'hui, au moyen de l'emploi de l'eau mer, les sauniers de la côte.

C'est pour atteindre ce but que la Chambre vient vous prier de vouloir retrancher du projet de loi qui vous est soumis, les dispositions qui consacrent le libre usage de l'eau de mer et la franchise des droits qu'on accorde à certaines industries, et de remplacer ces dispositions par les suivantes :

1° La prohibition de l'emploi de l'eau de mer dans la fabrication du sel, ou du moins une augmentation de débit pour les sauniers qui en font usage, avec indication, dans cette dernière hypothèse, des endroits où il sera permis de s'en approvisionner, afin que la surveillance puisse être réelle, efficace et facile ;

2° Le retrait de toute exemption ou franchise de droits, et son remplacement par des primes équivalentes, calculées sur la production de chaque fabrique, ou de l'importation, s'il s'agit de la pêche nationale.

Et vous ferez justice.

Le Secrétaire,

DONNY.

Le Président de la Chambre,

J.-B. VANDEN PEEREBOOM.

ANNEXE B.

Courtrai, le 21 novembre 1842.

La Chambre de Commerce et des Fabriques à Courtrai,

A Messieurs les président et membres de la Chambre des Représentants à Bruxelles.

MESSIEURS,

Nous prenons la liberté de porter à votre connaissance que, dans le projet de loi relatif à l'impôt sur le sel, qui a été inséré au *Moniteur* sous la date du 29 juin dernier, M. le Ministre des Finances a fait valoir plusieurs considérations pour que l'eau de mer, dont l'usage a été exempté de toute imposition depuis la loi générale de 1822, ne soit point grevée par la loi à intervenir sur la matière; et attendu que nous croyons que sur ce point important la religion de M. le Ministre a été surprise au détriment du trésor public. d'une part, et en sus au préjudice de nos sauneries, nous avons cru de notre devoir de vous exposer sans détour quelques observations appuyées sur des faits irrécusables, et qui prouvent à l'évidence qu'exempter l'eau de mer de l'impôt d'après la quantité de saumure qu'elle contient, serait blesser les principes de la justice distributive, anéantir le reste des salines existant encore dans l'arrondissement de Courtrai, grever les intérêts du trésor, s'attaquer à l'égalité de tous les Belges devant la loi, et accorder enfin un privilège exorbitant à un petit nombre de patentables en opposition manifeste avec la Constitution qui nous régit; nous commencerons conséquemment par le point de la justice distributive.

Il est un fait positif que personne ne pourra révoquer en doute, c'est que l'eau de mer contient une matière saline propre à être convertie en sel par la cristallisation : voici la force de son produit comparativement au sel;

Un hectolitre de saumure à 25 degrés rend 33 kilogr. de sel;

Un hectolitre d'eau de mer à 3 degrés donne 3 kilogr. 30 décagrammes de sel.

Il s'ensuit que l'eau de mer employée sans droit est une concession de 10 p. % en faveur des sauniers qui, étant à proximité de la mer, sont à même d'en faire usage.

Ces mêmes 10 p. % ne sont pas même imputables seulement sur la valeur intrinsèque de la matière première (le sel), qui ne coûte que 3 1/2 centimes par kilogr., mais encore sur un impôt qui dépasse 5 1/2 fois cette même valeur intrinsèque, puisqu'il est de 18 centimes par kilogr., ce qui rend toute concurrence impossible aux sauniers de cet arrondissement, comme nous le prouverons au paragraphe suivant.

Anéantissement des sauneries de l'arrondissement de Courtrai.

L'excessive faveur accordée par la loi aux sauniers de nos côtes, de se servir des eaux marines a déjà produit de déplorables résultats; les sauniers de Bruges ou d'Ostende envahissent nos villes et nos campagnes : ils vendent et peuvent écouler leur sel cristallisé à raison d'un prix équivalent à peu près à celui de revient de Courtrai; cette insoutenable concurrence a déjà détruit les sauneries suivantes :

Sur le nombre de six existant jadis à Courtrai, 4 sont anéanties et fermées, savoir :

Une exploitée jadis par M. Deryckere-Baes ;
Une — par M. Vincq ;
Une — par M. Alison ;
Une — par M. Wylge.

Les deux qui sont encore en activité végètent et attendent de vous, Messieurs, l'arrêt qui doit décider de leur sort

Les établissements en ce genre que nous avons au plat-pays ont presque totalement disparu devant la puissance du libre usage de l'eau de mer. C'est ainsi que nous avons vu s'éclipser trois sauneries de Roulers, l'une de M. De Gent, l'autre de M. Mathieu-Dey, et la 3^{me} à M. Mansuet-Miltebout. Ingelmunster a perdu la sienne, qui appartenait à Mad^{me} veuve Lebbrecht, et Dottignies, celle de M. Delplancke; et si le nouveau projet qui consacre le libre emploi de l'eau de mer est admis, toutes seront bientôt englouties dans l'abîme creusé sous leurs pas. En présence de ces faits, il n'est pas possible d'admettre des arguments en faveur du projet en question, car nous recevrons ici assez régulièrement chaque semaine des quantités considérables de sel de Bruges et d'Ostende, destinées aux débitants de cette ville et de ses environs, ce qui paralyse de plus en plus les opérations de nos sauniers, et dès qu'on les aura ainsi réduits au néant, ces sels pénétreront plus avant dans l'intérieur, feront de nouveaux ravages en supprimant ou neutralisant d'autres sauneries; celles de Bruges et d'Ostende s'accroîtront ou se multiplieront aux dépens du trésor, en privant les patentables de leurs professions et en étendant et grossissant les justes doléances des intéressés.

Perte du Trésor.

Il est prouvé au premier paragraphe que la perte du trésor par l'emploi libre de l'eau de mer est d'environ 10 p. %, et par le 2^{me} paragraphe, il conste que, sous l'empire de la loi actuelle et sous celle projetée, ce sacrifice augmentera progressivement; plus on fera du sel sur les côtes, moins on en produira à l'intérieur, donc le sacrifice de l'État doit nécessairement s'accroître. En sus le Gouvernement perd déjà le montant des patentes des sauniers qui ont abandonné cette profession, et ceux qui devront y renoncer par la suite sera pour le trésor une perte nouvelle, et il ne nous paraît pas juste que l'on favorise, sous le rapport des droits sur le sel, ceux qui les reçoivent presque directement aux portes de leurs usines dès qu'il est importé, tandis que les sauniers de l'intérieur sont assujettis à des frets élevés, et que le transport n'en peut avoir lieu sans déchet, ce qui constitue un double avantage pour les premiers.

L'usage de l'eau de mer exempté de droits est une infraction à la loi fondamentale du royaume.

Que tous les Belges sont égaux en droit, est un axiome qui n'a pas besoin d'être commentarié, et partant nous ne croyons pas qu'il soit légal d'imposer tous les habitants (y compris même ceux qui sont victimes), pour restituer au trésor un déficit causé dans le seul but de créer ou d'améliorer des établissements sur les côtes en détruisant les professions similaires dans l'intérieur; on ne pourrait rigoureusement admettre ce système quand bien même le Gouvernement devrait s'imposer quelques sacrifices pour accorder à tous une protection égale; l'État, en exigeant une patente, a contracté l'obligation sacrée de couvrir tous les patentables indistinctement de son égide, et le mal causé jusqu'ici est assez grand pour qu'on s'empresse à le réparer au lieu de l'aggraver et de le perpétuer par la loi.

Qu'il nous soit permis, Messieurs, d'examiner maintenant les considérants que M. le Ministre a fait valoir pour exempter l'eau de mer de l'impôt.

Ce haut fonctionnaire allègue que cette eau n'est pas passible d'impôt sans en tarir l'emploi.

Nous avons vu plus haut de quelle importance est l'eau de mer et quelle est la substance saline qu'elle contient; ses désastreux effets sur nos sauneries attestent sa puissance et le monopole qui en a été la suite, car dans la nomenclature de nos sauneries renversées, nous n'avions pas énuméré celles de Thourout, Warcoï, Thielt, etc., parce que nous nous sommes bornés à décrire l'effet désastreux de l'eau de mer sur notre seul arrondissement; et une telle débâcle peut-elle être provoquée par une cause minime? Non, Messieurs, cela n'est pas possible, et nous croyons que ce serait faire injure à vos lumières d'insister sur ce point.

Les considérants ajoutent encore que la perception des droits offrirait encore de grandes difficultés à Ostende, pour constater les quantités d'eau de mer introduites dans les salines; nous avons déjà combattu, au 4^{me} paragraphe, ce faux système d'économie, par lequel, en évitant une légère augmentation du personnel des employés, on continuerait de bouleverser les salines d'autres villes, ainsi que celles du plat-pays, et, d'ailleurs, la dépense de quelques employés serait largement compensée par l'impôt.

Nous ne pouvons concevoir cette surveillance continue et fraieuse qu'il faudrait introduire pour faire payer l'eau de mer; nous pensons qu'on exerce toujours une surveillance quelconque sur le transport de cette eau; s'il en était autrement dans un port de mer où des sels non recensés entrent ou peuvent entrer à tout instant, nous serions enclins d'admettre qu'on prête à la fraude.

Si nous examinons de plus près les formalités à remplir aux fins que nous proposons, elles ne nous paraissent pas très-complicées; elles consisteraient :

1^o A ne permettre le transport de l'eau de mer que dans les futailles ou vases jaugés et poinçonnés par la régie;

2^o En ce que ces transports n'aient lieu que pendant le jour;

3^o En ce qu'ils devront être munis d'un permis délivré sur la déclaration du saunier;

4^o En ce que, si le permis n'a pas été biffé par un employé à l'arrivée du transport devant l'usine, il soit interdit de procéder au déchargement sans avoir, au préalable, rempli cette formalité, tout saunier ou ses ouvriers y étant autorisés.

Au moyen de ces précautions si simple et si peu susceptibles d'augmentation

du personnel, nous sommes convaincus que la perception s'opèrera facilement, et si on n'impose d'hectolitre d'eau qu'à 60 centimes, personne ne sera tenté de se mettre en contravention. Avec une voiture et un attelage on ne fraude pas ainsi à la clarté des cieux, en courant de grands risques pour n'obtenir qu'un modique bénéfice.

Si nous scrutons davantage les considérants précités, nous ne sommes pas peu surpris d'y lire qu'on fait valoir en compensation de l'eau de mer le haut prix du combustible à Bruges et à Ostende; ici, Messieurs, nous devons renverser la question tout entière et réclamer pour nous la priorité des hauts prix du charbon.

Il est un fait patent et de notoriété publique, c'est que les bateliers aux houillères prennent charge; savoir :

Pour Bruges et Ostende, à 10 centimes de moins par hectolitre que pour Courtrai.

Les motifs de cette différence si onéreuse pour nous sont palpables; ils consistent :

1° En ce que, en arrivant à Gand, les bateliers n'ont plus qu'à suivre le coulant des canaux de Bruges et d'Ostende, et qu'ils peuvent calculer le jour et presque l'heure de leur arrivée à destination;

2° En ce qu'ils préfèrent de se rendre à Bruges ou à Ostende, par l'espoir d'y trouver un chargement ou partie d'un chargement de retour;

3° En ce que, arrivés à Gand, s'ils sont destinés pour Courtrai, ils doivent être traînés contre le courant de la Lys;

4° En ce que, si pendant l'été ou l'hiver, l'eau manque dans la rivière, ou qu'une inondation ait lieu, ils chôment et ne peuvent prévoir le terme de leur voyage;

5° En ce que, en partant de Courtrai, ils sont à peu près assurés de ne jamais trouver de chargement de retour; une partie de ces navires descend à vide vers Gand, mais le plus grand nombre remonte la Lys et passe par les canaux français pour de là se rendre de nouveau à nos houillères.

Il est donc constant, Messieurs, que l'argument qu'on a fait valoir (c'est-à-dire le prix du combustible) pour ne point imposer l'eau de mer, est précisément une raison pour la frapper d'un droit, puisque la houille est plus chère ici qu'à Bruges ou à Ostende.

Au reste, le bon marché des houilles ne pourrait jamais balancer les avantages de l'eau de mer, témoin la suppression de la saline de Warcoing, où certes ce combustible est à meilleur compte qu'à Bruges ou à Ostende, puisque cet endroit est situé aux bords de l'Escaut à mi-chemin entre Courtrai et Tournay.

On allègue encore que le bénéfice de l'usage de l'eau de mer est si minime que le moindre impôt en interdirait l'emploi; mais, dans ce cas, pourquoi les saliniers de Bruges envoient-ils à grands frais des navires pour la chercher à Ostende? Ce fait est par trop significatif.

On ajoute aussi que la faveur que nous combattons ne peut nuire au sauneries de l'intérieur, et, Messieurs, nous vous avons déjà tracé un tableau à la fois fidèle et désolant des malheurs que l'emploi de l'eau de mer a causé dans notre ressort. Toutes les salines que nous avons désignées comme n'existant plus, étaient en pleine activité lorsque l'eau de mer ne pouvait pas les atteindre, et elles n'ont succombé que lorsqu'elles ont dû lutter contre cette formidable concurrence.

Contre tout le reste du projet dont s'agit , nous n'avons plus qu'une seule objection à produire : c'est qu'il nous paraît équitable de prolonger les termes des crédits , et, au lieu de les fixer de 2 à 4 et à 6 mois, de les établir à 3, 6 et 9 mois ; et voici nos motifs :

Les sauniers des ports ne doivent jamais prendre en charge de grandes quantités de sel à la fois ; les fréquents arrivages leur permettent de s'approvisionner en détail et au fur et à mesure de leurs besoins ; au contraire, ceux de l'intérieur doivent l'acheter en masse, afin d'affréter un navire pour en obtenir le transport à un prix moins élevé ; ils doivent encore en agir de même aux approches de l'hiver, par la crainte que les gelées ou les inondations ne leur ferment les voies navigables.

CONCLUSION.

Nous croyons avoir démontré à l'évidence la nécessité d'imposer l'eau de mer, et nous réclamons afin qu'elle le soit à raison de 60 centimes par hectolitre ; nous pensons également avoir prouvé le peu de fondement de tous les arguments produits en faveur du système exposé, et nous espérons, Messieurs, qu'en nous rendant justice, vous redonnerez l'activité à nos sauneries languissantes en protégeant en même temps les intérêts du trésor ; pour tout le reste du projet, nous ne pouvons que l'approuver et spécialement l'intention de ne désigner que deux ports pour l'admission des sels.

Recevez, Messieurs, l'expression de notre parfaite considération,

Le Secrétaire,

J.-J. BIEBUYCK.

Le Président,

P. ROSSEEUW.